



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la solidarité et de l'emploi

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

Modifications septembre 2008

(complément au document de base d'avril 2008)

U S A G E S

SECOND ŒUVRE

(USO)

Les modifications tiennent lieu de complément au document de base d'avril 2008.

L'employeur doit remettre une copie du document à tous les employés concernés.

Les usages sont disponibles sur le site de l'OCIRT

http://www.geneve.ch/ocirt/relation_travail/liste.asp

Les dispositions légales, réglementaires ainsi que les arrêtés cités dans le document sont disponibles sur le site genevois du Service de la législation

<http://www.geneve.ch/legislation/> et sur le site de la Confédération

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET
DES RELATIONS DU TRAVAIL (OCIRT)

Rue des Noirettes 35

Case postale 1255

1211 Genève 26 / La Praille

Tél. : +41 (22) 388 29 29

Téléfax : +41 (22) 388 29 69

e-mail : reltrav@etat.ge.ch

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,
vu l'article 23 de la loi du 12 mars 2004 sur l'inspection et les relations
du travail (RSG J 1 05),
vu la convention collective de travail romande du Second œuvre
étendue par arrêtés du Conseil fédéral des 28 février 2008 et 23 juillet
2008,
établit ce qui suit :

Annexe II**Salaires [...]****Article 1**

L'annexe II [...] est modifié [...].

Article 2 [...]**Article 3 – Salaires réels**

Les salaires réels sont augmentés de la manière suivante :

Salaire catégorie A	0.50 F	ou	90.– F	par mois ;
Salaire catégorie B	0.45 F	ou	80.– F	par mois ;
Salaire catégorie C	0.45 F	ou	80.– F	par mois ;
Salaire catégorie C de 20 à 22 ans	0.40 F	ou	71.– F	par mois ;
Salaire catégorie C moins de 20 ans	0.35 F	ou	62.– F	par mois ;
Salaire catégorie C E	0.55 F	ou	98.– F	par mois ;

Les augmentations déjà octroyées individuellement pour 2008 pour-
ront être déduites des montants ci-dessus.

Article 4 [...]**Article 5 – Salaires minima**

Les tableaux de salaires [...] minima [...] sont les suivants :

Dans tous les tableaux de salaires publiés dans l'annexe II, la mention
« dès la 3^e année après CFC » ne concerne pas les travailleurs non
qualifiés de la classe B.

GE minima**Métiers du second œuvre sauf
courtepointière et carreleur**

nbr d'heures par mois : 177.7	Colonne I Minima		Colonne II - 5 %		Colonne III - 10 %	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC	
Classes de salaires	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié classe A	5 073	28.55	4 816	27.10	4 567	25.70
Travailleur qualifié classe CE 10 %	5 580	31.40				
Travailleur non- qualifié classe B - 8 %	4 665	26.25				
			- 10 %		- 15 %	
		dès 22 ans	De 20 à 22 ans	moins de 20 ans		
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non- qualifié classe C - 15 %	4 425	24.90	3 980	22.40	3 758	21.15

GE minima**Courtepointière**

nbr d'heures par mois : 177.7	Colonne I Minima		Colonne II - 5 %		Colonne III - 10 %	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC	
Classes de salaires	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié classe A	4 567	25.70	4 336	24.40	4 114	23.15
Travailleur qualifié classe CE 10 %	5 020	28.25				
Travailleur non- qualifié classe B - 8 %	4 203	23.65				
			- 10 %		- 15 %	
		dès 22 ans	De 20 à 22 ans	moins de 20 ans		
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non- qualifié classe C - 15 %	3 980	22.40	3 581	20.15	3 385	19.05

GE minima

Carreleur ¹

nbr d'heures par mois : 177.7	Colonne I Minima		Colonne II - 5 %		Colonne III - 10 %	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC	
Classes de salaires	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié classe A	5 207	29.30	4 949	27.85	4 682	26.35
Travailleur qualifié classe CE 10 %	5 731	32.25	minima égal à la classe B des métiers du second œuvre			
Travailleur non- qualifié classe B - 8 %	4 665	26.25				
			- 10 %		- 15 %	
		dès 22 ans	De 20 à 22 ans	moins de 20 ans		
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non- qualifié classe C - 15 %	4 425	24.90	3 980	22.40	3 758	21.15

IU / BAM / AG – 24.09.2008

¹ Pas d'augmentation des salaires minima pour les carreleurs par rapport au document de base d'avril 2008.